

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-416 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une élection municipale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu(e) municipal(e), d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 27 janvier 2026;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts au sens de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « LEDMM »).
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

*Le Règlement numéro 2026-M-416 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

Conseil :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Coopérative de solidarité :

Une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à une Ville, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

Famille :

Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur de l'élu. Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur du conjoint de l'élu. Est aussi inclus le conjoint de ces personnes.

Intérêt des proches :

Intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée ou de proximité avec la personne concernée, notamment un membre de sa famille, un ami ou un partenaire d'affaires.

Intérêt personnel :

L'intérêt peut être de nature pécuniaire ou non. Il est d'ordre pécuniaire lorsqu'il a une incidence financière ou matérielle sur les biens de l'élu. Cet intérêt doit pouvoir être affecté par la décision du conseil municipal. À l'opposé, l'intérêt non pécuniaire est celui où l'élu participe à la décision du conseil municipal non pas dans l'intérêt de celle-ci, mais plutôt, dans la poursuite d'un objectif personnel.

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Membre du conseil : Élu(e) de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il(elle) y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ou villes;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ville : La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

### **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Ce Code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.
- 3.2 Toutefois, il ne s'applique pas au membre du conseil d'agglomération qui ne représente pas la municipalité centrale.
- 3.3 Certaines règles prévues au Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 BUTS**

- 4.1 Ce Code poursuit les buts suivants :
  - 4.1.1 Accorder la priorité aux valeurs mentionnées à l'article 5 qui doivent guider tout membre du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
  - 4.1.2 Instaurer des normes de comportement et des règles de conduite qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
  - 4.1.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
  - 4.1.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 5 VALEURS DE LA VILLE**

- 5.1 Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élu(s), particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce Code ou par les différentes politiques de la Ville.

### 5.1.1 L'intégrité des membres du conseil

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### 5.1.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### 5.1.3 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens de la Ville

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### 5.1.4 La loyauté envers la Ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville

### 5.1.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### 5.1.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs prévues au Code, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

- 5.2 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

### 6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un(e) élu(e) à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

#### 6.1.1 De la Ville;

#### 6.1.2 D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

### 6.2 Objectifs

Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

#### 6.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- 6.2.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- 6.2.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de membre du conseil;
- 6.3 Règles de conduite et interdictions
- 6.3.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
- 6.3.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 6.3.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens;
  - c) S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée;
  - d) Respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée;
  - e) Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.
- Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.
- 6.3.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
- 6.3.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu(e) municipal(e).
- 6.3.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.
- 6.3.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 6.3.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.
- 6.3.3 Conflits d'intérêts
- 6.3.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions,

ses intérêts personnels, celui de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 6.3.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, celui de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un **intérêt direct ou indirect dans un contrat** avec la Ville au sens de l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de cette loi, soit :
- a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
  - b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
  - c) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;
  - d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
  - e) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
  - f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
  - g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
  - h) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
  - i) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
  - j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu(e);
  - k) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 6.3.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6.3.3.5 Plus particulièrement le membre du conseil doit agir comme suit lorsque doit être prise en considération une question dans laquelle il a **directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier** :

- a) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question;
- b) Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question;
- c) Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait;

6.3.3.5 L'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ne s'applique pas lorsque l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.3.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel celui de ses proches ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

6.3.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.

6.3.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.

6.3.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

6.3.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel, celui de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu(e) n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu(e) municipal(e).

6.3.4 Réception ou sollicitation d'avantages

6.3.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur

une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception;

6.3.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

6.3.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville

6.3.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

6.3.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

6.3.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

6.3.6 Renseignements privilégiés

6.3.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.3.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

6.3.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

6.3.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

**6.3.7 Après-mandat**

- 6.3.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

**6.3.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

- 6.3.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

**6.3.9 Ingérence**

- 6.3.9.1 Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville. Constitue notamment de l'ingérence le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil, laquelle est mise en application par une directive de la direction générale auprès des employés municipaux, ou le fait de communiquer avec un fonctionnaire pour obtenir des informations non généralement accessibles au public.

Un membre du conseil peut également adresser une requête ponctuelle à l'administration par l'entremise d'une boîte courriel dédiée à la direction générale. Est ponctuelle une requête de nature opérationnelle visant à porter à l'attention de l'administration la situation particulière d'un ou plusieurs citoyens ou d'un équipement.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les directeurs de service. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 6.3.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

**6.3.10 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

## **ARTICLE 7 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du Code sont ceux prévus à la LEDMM.
- 7.2 Un manquement à une règle prévue au Code, par un membre du conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 7.2.1 La réprimande;
  - 7.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 7.2.3 La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au Code;
  - 7.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
  - 7.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la Ville;
  - 7.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 8 REMPLACEMENT**

- 8.1 Ce règlement remplace le *Règlement numéro 2024-M-386 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.1 Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Frédéric Broué  
Président de séance

---

Me Stéphanie Allard  
Greffière

**Livre des règlements**  
**Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Avis de motion	2026-01-27
Projet de règlement	2026-01-27
Avis public du projet	
Adoption du règlement	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

Frédéric Broué, maire

**PROJET**  
Pour consultation - Document déposé en séance du conseil